

Immigration

général ne serait pas décisive. Le cas devrait être renvoyé à un organisme composé de citoyens éminents. Cet organisme—le Conseil consultatif spécial—outre qu'il aurait accès aux données recueillies par le ministre, serait habilité à en communiquer des éléments choisis à l'intéressé et à l'entendre présenter sa défense lors d'une audience. Le conseil soumettrait alors ses conclusions au cabinet qui, à son tour, étudierait tous les éléments avant de prendre une décision. Le cas du résident permanent serait alors étudié à trois niveaux très élevés.

Les motions n^{os} 29 et 30—et j'ajouterais la motion n^o 46 qui porte sur le même sujet même si elle n'est pas débattue avec ce groupe—reconnaissent la nécessité de protéger les renseignements confidentiels, mais proposent que la décision sur ce qui entre dans cette catégorie soit prise ailleurs. En effet, c'est une décision qui ne peut être prise à la légère ou hors contexte. Nous sommes convaincus qu'il appartient à des personnes qui ont régulièrement accès à des informations secrètes et qui par conséquent, sont mieux en mesure d'en évaluer l'importance, le sérieux et les ramifications, de prendre de telles décisions. On reconnaît d'ailleurs à l'échelle internationale que les questions de sécurité doivent être confiées au pouvoir exécutif plutôt qu'au pouvoir judiciaire. La même observation vaut pour la motion n^o 32; même si nous acceptons qu'un juge à la retraite fasse partie du Conseil consultatif spécial, nous ne croyons pas qu'un conseil composé uniquement de juges possède l'expérience et la compétence suffisantes, compte tenu des deux fonctions du Conseil énoncées à l'article 42.

Le député de Greenwood (M. Brewin) nous rappelle constamment les cas de sécurité qui relevaient des règlements sur la défense du Canada, mais je lui signalerai que, dans ces cas-là, les renseignements provenaient de l'intérieur, tandis que la majeure partie de la documentation en matière d'immigration provient de sources étrangères. En outre, les cas de sécurité dans un domaine semblent peu adoptés aux poursuites judiciaires, comme on ne peut y appliquer aucune des règles en vigueur devant un tribunal—je pense particulièrement à la possibilité de contre-interroger les témoins, par exemple. La sécurité nationale est considérée en général dans tous les pays comme relevant du pouvoir exécutif et non du pouvoir judiciaire.

En terminant, je répète que nous comprenons les sentiments qui ont inspiré ceux qui ont proposé les motions de cette catégorie. Néanmoins, je suis persuadé que le dispositif mis au point dans le projet de loi, particulièrement après avoir été modifié en comité, offre la meilleure protection équilibrée que nous pouvons espérer offrir des droits du particulier et de l'État, et je recommande en toute déférence, à la Chambre de rejeter ces motions.

M. David MacDonald (Egmont): Monsieur l'Orateur, je ne veux pas prolonger le débat inutilement. Je suis reconnaissant au ministre pour son intervention qui éclaircit la nature des difficultés que se sont posées cet après-midi au sujet de ces amendements. L'honorable représentant a dit au départ que toutes sortes de garanties étaient nécessaires dans une situation de ce genre. Le seul fait que des documents confidentiels puissent être utilisés contre certains particuliers crée une situation délicate.

Ces dispositions sont certes destinées à s'appliquer à ceux qui se sont rendus coupables d'une activité criminelle ou subversive et je reconnais que, de temps à autre, on puisse

obtenir des renseignements qu'il ne serait pas bon dans l'intérêt de la sécurité du pays, de rendre publics. Néanmoins, j'estime que l'argument du ministre ne nous a pas convaincus sous deux rapports.

Tout d'abord, on semble supposer que les renseignements fournis par les agents de sécurité et de renseignements sont, à n'en pas douter, exacts, complets et justes. Voilà une première hypothèse. Si les députés pouvaient être assurés que les renseignements fournis au ministre, dans les cas où il y a eu des activités criminelles ou des conspirations criminelles, ne peuvent être mis en doute, ceux qui ont soulevé cette question se sentiraient beaucoup plus à l'aise. Le problème, c'est que les renseignements proviennent d'un tas de sources différentes. N'étant pas profane dans le domaine du droit, le ministre sait très bien que la plupart des renseignements que l'on obtient en créant un dossier sur les activités illégales ou subversives ne sont pas toujours des faits vérifiables, mais parfois seulement des oui-dire ou des renseignements fournis par des témoins partiels, soucieux de leur propre intérêt.

● (1520)

Par ailleurs, nous n'avons aucun moyen de contrôler la véracité des renseignements qui sont fournis au gouvernement par des organismes étrangers. Il nous est arrivé de faire de très mauvaises expériences en agissant de bonne foi sur la base de faux renseignements qu'on nous avait communiqués et qui se sont révélés inexacts ou même totalement faux par la suite. Dans des situations de ce genre, nous devons être doublement certains que l'intéressé est bien protégé. Les propos qu'a tenus le ministre aujourd'hui recèlent donc une grosse lacune. Il ne nous a pas dit comment il peut se garder, lui-même ou ses services, contre tout erreur ou mensonge à propos d'un accusé. Il va sans dire, que dans de telles conditions, la liberté de toute personne peut être compromise.

L'autre point qui me préoccupe encore davantage est la proposition fautive à mon avis, que le ministre a faite à la Chambre cet après-midi. C'est en effet de là que doivent venir les difficultés que le ministre éprouve à défendre la position qu'il a adoptée et c'est sur cela qu'il se fonde pour adopter cette position, à mon sens injustifiée. Le ministre a dit à peu près ceci—j'essaie d'être le plus exact possible: «La question essentielle, monsieur l'Orateur, est celle du droit de la personne à être traitée avec justice et équité, opposé au droit souverain de l'État canadien.»

Si nous devons faire un choix entre le droit de l'individu à être traité avec justice et équité et la survie, l'intégrité ou la légitimité de l'État, c'est que nous nous faisons certainement une fautive idée de la nature de notre société. Pour dire les choses brutalement, cela ne vaut pas la peine de chercher à préserver le Canada si l'on n'est pas prêt à défendre le droit de l'individu à un traitement juste et équitable.

En fait, je ne pense pas que le ministre veuille aller très loin dans ce sens. S'il dit que nous devons commencer à sacrifier certains droits jusqu'ici garantis par la loi pour assurer la protection et la survie de l'État, il tient des propos qui ne sont certainement pas dans la meilleure tradition de la démocratie libérale. C'est pourquoi j'espère qu'il sera prêt à revenir sur sa position, si ce n'est aujourd'hui, que ce soit du moins avant que nous ayons à étudier d'autres modifications à ce texte au cours des prochaines années. A mon avis, lorsqu'il s'agit de définir l'attitude à adopter face à certaines situations, qui, je l'avoue,